



**HAL**  
open science

# La question de la qualification et de l'amendement déposé au Sénat demandant sa suppression

Gilles Denis

► **To cite this version:**

Gilles Denis. La question de la qualification et de l'amendement déposé au Sénat demandant sa suppression. 2013. hal-01293227

**HAL Id: hal-01293227**

**<https://hal.science/hal-01293227>**

Submitted on 24 Mar 2016

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **La question de la qualification et de l'amendement déposé au Sénat demandant sa suppression**

**Conférence au Sénat le vendredi 08 novembre 2013 – Gilles DENIS**

**Tout d'abord** nous tenons à remercier vivement Mesdames les sénatrices Marie-Christine Blandin et Corinne Bouchoux et tous les organisateurs de cette journée qui nous permet d'échanger nos points de vue et expériences sur la question de la procédure de recrutement des enseignants chercheurs et, en particulier donc, sur l'étape de la qualification par les sections du CNU. Nous allons essayer ici de vous présenter en quelques mots une position qui nous semble largement partagée par les disciplines et les universitaires que nous représentons et qui explique notamment leur très unanime opposition à l'amendement abordé par les intervenants précédents pour l'introduction à cette journée.

**Le premier argument** est d'ordre général. La politique universitaire ne peut pas se réduire à une simple politique d'établissement et doit aussi prendre en compte une logique de discipline qui a elle aussi ses exigences. Par exemple, il peut y avoir conflit dans le besoin de poste d'enseignant, entre les besoins des établissements et les besoins d'une discipline ; besoins tout aussi légitimes et respectables si on souhaite une université de qualité. La loi LRU de même que la nouvelle loi ESR privilégie d'une manière certainement quelque peu outrée la politique d'établissement aux dépens d'une prise en compte de la nécessité d'une politique de discipline, et donc *in fine* aux dépens de la prise en compte de la qualité scientifique. Il y a clairement un besoin de ré-équilibre entre la logique de discipline et d'établissement, entre une vision nationale et locale, entre la dimension scientifique et administrative. Supprimer la qualification s'appuyant, par exemple, sur un

renforcement du rôle de la soutenance de thèse et-ou de celui du processus local de recrutement n'irait pas dans le sens de ce ré-équilibre, tout au contraire, sauf à totalement revoir ces deux processus, par exemple, en les mettant, au moins pour une part importante, sous la responsabilité du CNU.

**Pour** entrer ensuite dans le détail, la thèse n'a pas pour vocation à reconnaître une qualification à être enseignant-chercheur d'une discipline donnée. Elle ouvre à toutes sortes de métiers. Le jury de thèse évalue la qualité d'un travail de recherche universitaire. La qualification porte sur la capacité à être enseignant-chercheur, à enseigner à l'université et sur la capacité à enseigner une discipline donnée. Les objectifs de la qualification diffèrent ainsi de ceux de la thèse.

**La qualification**, lorsqu'elle est accordée, apporte au candidat une reconnaissance par les pairs indiquant que son profil lui permet d'être accueilli dans une discipline particulière, même si sa thèse n'avait pas cet objectif à l'origine et qu'elle ne s'inscrit pas dans cette discipline. Un doctorant ayant fait, par exemple, une thèse de littérature, portant sur la représentation de la médecine dans la littérature italienne du 16<sup>e</sup> siècle, peut chercher à s'orienter, en cours de route, vers une carrière d'enseignant-chercheur en histoire de la médecine. Ce type de situation se présente chaque année. Ce candidat peut donc alors demander la qualification dans la section spécialisée en histoire des sciences et des techniques. Sa thèse est évalué par son jury de thèse sur un certains nombre de critères scientifiques appartenant à la discipline littérature italienne. Elle sera évaluée pour la qualification en histoire des sciences sur d'autres critères appartenant à cette autre discipline mais aussi en prenant en considération que cette qualification ouvre la voie au métier d'enseignant et plus précisément d'enseignant en histoire des sciences, toutes choses qui ne sont naturellement pas évaluées par le jury de thèse. De même, une thèse de logique mathématique peut intégrer une part présentant une approche de philosophie analytique dont le doctorant peut vouloir faire

reconnaître la qualité en demandant une qualification auprès de la section de philosophie ; ceci à des fins éventuellement de carrière universitaire spécialisée dans ce domaine, ou même de carrière de chercheur. Cette qualification impliquant ces qualités renforce et précise son CV en indiquant une qualification particulière qui s'ajoute à son diplôme de thèse. Elle donne éventuellement ensuite aux comités de sélection locaux des indications lui permettant d'apprécier le dossier de candidature. Ce point est d'autant plus important dans le cas de recrutement dans le cadre d'une discipline très peu représentée au niveau local ou encore d'une discipline à faibles effectifs au niveau national. Nous pourrions prendre ainsi de nombreux exemples similaires, tant dans les SHS que dans les disciplines de sciences exactes.

**Autre argument : le jury de thèse** peut correspondre à une approche très locale – les universités, les écoles doctorales ne sont pas homogènes dans leurs expertises, leurs critères, la qualité du suivi par le directeur de thèse, leur exigence dans la constitution des jurys de thèse, et même parfois dans leur attitude vis-à-vis des doctorants, entre complaisance et sévérité - alors que le CNU apporte une évaluation nationale homogène par les pairs reconnus d'une discipline. Dans certains cas, aujourd'hui, les candidats déposent un dossier de qualification dans le but premier d'obtenir simplement cette reconnaissance disciplinaire et nationale. Cela est sans doute d'autant plus important pour un doctorant issu d'une école doctorale ayant une moindre renommée. Dans certains pays même, avoir la qualification du CNU français a valeur d'une certaine manière de diplôme international.

**L'autre argument bien connu** est celui du poids de ce qui est appelé le localisme reconnu comme particulièrement présent dans le système français. Sans qualification, nous pourrions avoir ainsi un processus entièrement localisé dans le même établissement, depuis le début de la thèse jusqu'au recrutement en tant que maître de conférences, si ce n'est même depuis la

première année d'université, sachant que le comité de sélection ne comporte généralement qu'une moitié d'extérieurs et choisis par l'université. Jusqu'à récemment, l'avis de ce comité pouvait même ne pas être suivi par le président ou le CA, qui garde néanmoins encore un droit de veto ; mais c'est une amélioration réelle. Avec la suppression de la qualification, nous aurions un processus fortement local, déposé entre les mains de quelques personnes, soumis au jeu des diverses contraintes et influences internes à l'établissement qui ne sont pas toutes de nature scientifique ; alors que le CNU est un lieu qui fonctionne selon le principe de la collégialité, comme une instance scientifique où l'analyse et l'argumentation scientifiques sont prépondérantes, où les représentants sont essentiellement élus par l'ensemble d'une communauté rattachée aux disciplines des sections. La suppression de la qualification renforcerait sûrement le localisme et la part des facteurs extra-scientifiques dans le processus de recrutement sauf, une fois encore, à revoir l'ensemble du processus de recrutement, en le mettant pour une part importante sous la responsabilité du CNU, instance scientifique nationale.

**Le système français**, comme d'autres, a sa cohérence. Dans les pays comparables existent différents types de systèmes mais qui prennent tous en considération, dans le recrutement, la prépondérance de la dimension scientifique apportée par les disciplines académiques. Aux USA, au moins pour les SHS, par exemple, ce sont les disciplines, organisées fédéralement, qui sont chargés par les universités de recruter leurs universitaires, selon un cahier des charges défini par ces universités. Cela ne nuit ni à l'autonomie des universités américaines, ni à la possibilité d'une politique de recherche locale d'état à côté d'une politique fédérale. Nous rappellerons que le système français vient d'être choisi comme modèle en Italie en mettant en place un système d'évaluation nationale collégiale par les pairs, afin de combattre explicitement le localisme et le clientélisme mandarinal.

**Le CNU a aussi l'avantage d'être une instance pérenne de réflexion**

**et de proposition** regroupant l'ensemble des disciplines. Elle porte une expérience et une expertise. Le CNU s'est ainsi doté lui-même de règles déontologiques rigoureuses qui ont fourni la matière à un texte législatif. Il a choisi la plus grande transparence sur lui-même, ses processus, mettant sur la place publique les CV de ses membres, les critères et les mots-clefs de ses sections, les résultats de ses appréciations. Les candidats ont la possibilité de s'adresser directement aux présidents de section. Ils ont aussi la possibilité de faire appel auprès du groupe concerné du CNU. Les sections se doivent de déposer chaque année un rapport d'activité qui est public. Les comptes rendus de toutes les réunions du CP-CNU qui rassemblent l'ensemble des bureaux des sections sont aussi publics. Le CNU a mené une enquête approfondie avec l'aide des services statistiques du ministère sur l'autopromotion de ses membres pour vérifier la pertinence de certaines critiques à ce sujet et pour éventuellement y apporter une réponse. Il vient de commencer depuis quelques mois un travail sur la question du plagiat et un autre sur la question de l'interdisciplinarité et des dossiers situés à la frontière de plusieurs sections. Le CNU mène une réflexion avec la CPU et le ministère sur la question des disciplines à faibles effectifs. L'ensemble des activités de ses groupes de travail, notamment sur ces questions de l'autopromotion, du plagiat, des petites disciplines et d'autres, font l'objet de rapports réguliers qui sont publics. Une telle exigence et rigueur dans la transparence n'existe pas pour l'instant dans les établissements.

**Pour terminer, nous aborderons plusieurs critiques dont la qualification par le CNU a fait l'objet.** Celles-ci sont quelques fois contradictoires. On reproche ainsi dans certains cas une part trop importante donnée à l'enseignement dans leurs évaluations, et d'autres fois c'est l'oubli de l'enseignement et une part trop importante donnée aux seules activités de recherche qui sont reprochés. On déplore parfois que les dossiers rédigés en anglais soient acceptés et d'autres fois on reproche qu'ils soient rejetés.

Diverses critiques qui oublient que la souplesse d'attitude des sections du CNU est encadrée par les textes.

**Il a été aussi reproché le coût** qui serait élevé de la qualification. Or, tout au contraire, nous pouvons affirmer qu'elle induit des économies substantielles en organisant une pré-sélection nationale - l'étude en a été faite, la CP-CNU la tient à votre disposition - qui évite un engorgement au niveau local par un trop grand nombre de dossiers de candidatures. Nous rappellerons que le budget du CNU est d'environ 4 millions d'euros qu'il faut comparer au budget de l'AERES passé de 5 à 15 millions en 5 ans. Nous ajouterons que le montant du Crédit Impôts Recherche est de 6 Milliards. *In finae*, le nombre de candidats recrutés, avec ou sans qualification, sera évidemment le même, puisque répondant à la demande des établissements mais l'un des processus, au contraire de l'autre, comporte une estimation nationale par des pairs et basée sur une logique essentiellement scientifique avec un fonctionnement collégial, pour un coût inférieur.